

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE****L'an deux mille vingt , le huit décembre à 18h30,**

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 50
DATE DE LA CONVOCATION	01/12/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	15/12/2020

OBJET :

Convention de partenariat pour les élèves transportés sur certaines lignes de la Région - Avenant n°2

Étaient présents :

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian CADO , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Mélodie GAILLARD , M. Thierry PLETAN , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVER , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL

Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Carole LAMBOGLIA procuration à M. Bernard LONG, M. Jean-Michel ARNAUD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, M. Hervé COMBE procuration à M. Gérald CHENAVER

Absent(s) :

M. Claude NEBON, M. Denis DUGELAY, M. Benjamin CORTESE, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Denis DUGELAY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par convention signée le 16/09/2019 la Région et la Communauté d'Agglomération ont mis en place un partenariat permettant la mutualisation de certains services de transport scolaire sur le territoire de l'Agglo et la prise en charge réciproque d'élèves relevant de leurs compétences respectives.

En application de cette convention, les élèves relevant de la compétence Transport de la Communauté d'Agglomération peuvent emprunter gratuitement certaines lignes de la Région entre leur domicile et leur établissement scolaire en cas d'absence de desserte par le réseau de l'Agglo en Bus. Les frais d'achat du titre de transport sont alors pris en charge par la Communauté d'Agglomération afin de conserver une équité de gratuité avec les autres élèves du territoire qui disposent effectivement d'un service de l'Agglo en Bus.

Les lignes de la Région concernées par ce dispositif sont les suivantes :

- Ligne A1 : "Ribiers-Laragne-La Saulce" pour les élèves habitant Claret
- Ligne C : "Saint-Bonnet - Gap" pour les élèves habitants entre Gap et le Col Bayard
- Ligne D : "Saint-Jean-Saint-Nicolas - Gap" pour les élèves habitant entre Gap et le Col de Manse
- Ligne LA10 : "Claret-Ventavon" pour les élèves de Claret scolarisé au RPI Claret-Monétier-Allemont-Ventavon

Par ailleurs la convention prévoit la mutualisation des transports sur l'axe La Freissinouse - Pelleautier - Gap entre les lignes B, GA053 et GA054 de la Région et la ligne 112 de la Communauté d'Agglomération sans flux financier entre les 2 collectivités.

Lors de la dernière rentrée scolaire de nouvelles demandes de transport ont été reçues de la part d'élèves du territoire habitant des lieux non desservis par le réseau l'Agglo en Bus mais disposant de la faculté d'emprunter une ligne de la Région non listée dans la convention (LER 30 "Barcelonnette-Gap" notamment).

Un avenant n°2 à la convention est donc proposé pour la prise en charge de ces nouveaux élèves, la liste des lignes éligibles de la Région étant modifiée pour rendre accessibles à ce dispositif toutes les lignes du réseau régional traversant le périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Décision :

Je vous propose, après avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de celle du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies le 26 novembre 2020 :

Article 1 : d'accepter les termes du projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance tel que présenté ci-avant et annexé à la présente ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à ladite convention avec le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 55

Le Vice-président


Christian HUBAUD

Transmis en Préfecture le : 16 DEC. 2020
Affiché ou publié le : 16 DEC. 2020



Avenant n° 2
A la convention de partenariat entre
la Région Provence-Alpes Côte d'Azur
et la Communauté d'Agglomération
Gap-Tallard-Durance

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, à l'Hôtel de Région – 27 Place Jules Guesde – 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional n° _____ en date du _____
ci-après dénommé « la Région »

et

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, dont le siège est situé Campus des 3 fontaines - 2 ancienne route de Veynes, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, Président du Conseil communautaire, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° _____ du _____
ci-après dénommé « la Communauté d'Agglomération »

Article I. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les services de transport concernés par la convention relative à la prise en charge réciproque d'élèves dans le cadre des transports scolaires.

Article II. Modification des services de transport concernés.

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article I. Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la Région à prendre en charge des élèves sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération sur les services de transport régionaux ;

- D'autoriser les élèves de compétence régionale à emprunter la ligne 112 exploitée par la Communauté d'Agglomération sur l'axe La Freissinouse-Pelleautier-Gap.
- De définir les modalités techniques et financières de prise en charge des élèves de la Communauté d'Agglomération sur les services régionaux, et inversement ;

Article II. Services de transport concernés par cette convention

L'ensemble des services exploités par la Région est susceptible d'être ouvert aux élèves relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération, et inversement, sous réserve d'un accord écrit formulé en début d'année scolaire pour préciser les lignes concernées.

Article III. Conditions d'admission des élèves sur les services de transport

Sur les lignes régionales, les élèves de la Communauté d'Agglomération voyageront avec un titre de transport émis par leur collectivité.

La Communauté d'Agglomération fournira à la Région un visuel de ce titre afin de pouvoir informer les exploitants des services de transports concernés d'accepter à bord des véhicules les élèves présentant cette carte.

• Sur l'ensemble des services exploités par la Région, hors axe La Freissinouse-Pelleautier-Gap

Après validation par les services de la Région, la Communauté d'Agglomération commandera, selon les conditions générales de vente en vigueur, auprès du dépositaire régional, les titres de transport nécessaires à ses élèves. Ce dernier facturera le montant des titres émis à la Communauté d'Agglomération.

• Sur les services de l'axe La Freissinouse-Pelleautier-Gap exploités par la Région

La Communauté d'Agglomération fournira à chacun de ses élèves un titre de transport après acceptation par la Région de la prise en charge de l'élève sur le service de transport concerné.

• Sur les services de l'axe La Freissinouse-Pelleautier-Gap exploités par la Communauté d'Agglomération

La Région fournira à la Communauté d'Agglomération la liste des élèves qui emprunteront la ligne précitée.

Ces élèves seront acceptés à bord sans autre formalisme.

• Liste des élèves

En début d'année scolaire, la Région et la Communauté d'Agglomération s'engagent à se fournir mutuellement la liste des élèves inscrits susceptibles de fréquenter les services de transport exploités par l'autre collectivité.

Article IV. Modalités financières de prise en charge des élèves

• Sur l'ensemble des services exploités par la Région, hors axe La Freissinouse-Pelleautier-Gap

Les titres de transport seront achetés directement par la Communauté d'Agglomération auprès du dépositaire régional.

•Sur les services de l'axe La Freissinouse-Pelleautier-Gap exploités par la Région, et sur les services exploités par la Communauté d'Agglomération

Les élèves utilisant les services de transport exploités par l'autre collectivité que celle dont ils dépendent sont estimés à 50% pour l'une et 50% pour l'autre.

Ainsi, chacune prend en charge sa part de transport dans le coût global des services de ses marchés. Il n'y a donc pas de flux financier à prévoir.

Toutefois, cet accord pourra faire l'objet d'un avenant insérant des dispositions financières dès lors que les évolutions d'effectif entraîneront la mise en place de moyens supplémentaires pour l'une ou l'autre des collectivités.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à MARSEILLE, le

**Pour la Communauté d'agglomération
Gap-Tallard-Durance
Le Président**

**Pour la Région,
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président**

Renaud MUSELIER

